

CONVENTION N° **/MPR du**
(SDR25202780AC-4)

relative aux modalités de versement direct, au fournisseur du matériel conventionné, de l'aide octroyée à la société coopérative agricole Rima Ora no Rurutu

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leur fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 5717 MPR du 1er juillet 2024 portant délégation de signature à M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole ;
- Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée, relative aux aides à la filière agricole ;
- Vu l'arrêté n° /CM du portant octroi d'une aide financière à la société coopérative agricole Rima Ora no Rurutu ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'agriculture, représentée par son directeur, Monsieur Roland BOPP,

d'une part,

ET :

Monsieur Iotefa, Joseph SHI-NOG président de la société coopérative agricole Rima Ora no Rurutu, exploitant agricole, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

ET :

La SARL Ets Dieumegard, pk 3,3 côté montagne Arue, numéro Tahiti E47736, ci-après désigné « le fournisseur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part, d'organiser le retrait par le bénéficiaire du matériel subventionné et d'autre part, de fixer les modalités de versement direct au fournisseur de l'aide octroyée au bénéficiaire.

Article 2. - Engagement du bénéficiaire

La société coopérative agricole Rima Ora no Rurutu s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

La réception du matériel est subordonnée à :

- la présentation de l'arrêté d'attribution de l'aide par le bénéficiaire au fournisseur.
- la présentation du devis estimatif ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide.
- le versement de sa quote-part.
- la signature de la facture datée faisant foi de bon de retrait ou de livraison conservée par le fournisseur.

Le bénéficiaire reconnaît donner son accord au versement direct de l'aide au fournisseur.

Article 3. - Engagement du fournisseur

Le fournisseur s'engage à ne fournir que les matériels prévus sur le devis estimatif ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide.

Article 4. - Modalités de paiement

L'aide octroyée au bénéficiaire sera versée directement sur le compte de :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : SARL Ets Dieumegard
- Code Etablissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Le fournisseur dispose d'un délai de trois mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée :

- la (ou les) facture(s) correspondant(s) au matériel retiré établie(s) au nom de la Direction de l'agriculture avec mention sous jacente du bénéficiaire et du numéro d'arrêté d'attribution. Ces factures seront signées par le bénéficiaire et préciseront le montant total du matériel acquis, le montant payé par le bénéficiaire et le montant de l'aide ;
- un original de la présente convention signé par les trois parties.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de l'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2025
- Programme : 90501
- AP : 74.2025
- AE : 111.2025
- Article : 204

Article 6. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Pirae, le

Le bénéficiaire

Pour le Ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale*
et par délégation,
le Directeur de l'agriculture

**Société coopérative agricole Rima Ora no
Rurutu**

Roland BOPP

Le fournisseur

SARL Ets Dieumegard